



## Autorité parentale prolongée et compétence de l'autorité tutélaire

### Exposition des faits

Une personne handicapée résidant dans un home est interdite et à nouveau placée sous l'autorité parentale de la mère (art. 369 CCS). A notre avis, le domicile légal de la mère est celui de la personne interdite et, le cas échéant, la compétence incombe à l'autorité tutélaire du domicile légal. Nous avons informé l'autorité tutélaire du nouveau domicile de la mère et demandé qu'elle prenne note de la mesure tutélaire.

### Questions

Existe-t-il des restrictions ? Pour quelles raisons l'autorité tutélaire du nouveau domicile pourrait-elle refuser la reprise de la mesure ?

### Réflexions

1. Sur la base des informations ci-dessus, il n'est pas clair si la personne handicapée est déjà interdite, si un tuteur a été nommé et si l'autorité parentale est à nouveau octroyée aux parents ou si l'interdiction a été prononcée (pour la 1ère fois), si les parents se voient à nouveau attribuer l'autorité parentale et si ces derniers changent à présent de domicile. Dans tous les cas, il y a lieu de s'interroger quant à l'implication de l'autorité tutélaire.
2. L'art. 25 al. 1 CCS précise que le domicile de l'enfant sous autorité parentale est celui des parents et l'al. 2, que le domicile de la personne sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire. Le domicile de la personne interdite sous autorité parentale prolongée est, comme pour les enfants mineurs, au domicile des parents (Julmy, Die elterliche Gewalt über Entmündigte, Diss. FR 1991, P. 95, P. 118; BK Schnyder-Murer art. 385 CCS N 49; BK-Kaufmann, art. 385 N 14).
3. L'autorité tutélaire au domicile du pupille est responsable de la procédure d'interdiction (art. 376 al. 1 CCS), exceptionnellement celle de la commune d'origine. Les décisions des autorités locales non compétentes sont contestables (BK Schnyder/Murer, art. 385 CCS N 15).
  - a. Si (à la majorité) l'enfant est pour la 1ère fois interdit et placé sous autorité parentale, alors la compétence incombe obligatoirement à l'autorité tutélaire du domicile des parents (subsidièrement à celle du lieu de résidence; art. 25 al. 1 CCS). Le changement de domicile des parents mène également au changement de domicile de l'enfant majeur et donc au transfert de compétence à l'autorité tutélaire du nouveau domicile.
  - b. Si la personne est interdite et déjà placée sous tutelle, alors l'autorité parentale peut à nouveau être attribuée aux parents (BK Kaufmann, art. 385 N 29; Vorb. 441 N 2; ZK Egger, art. 441 CCS N 4). L'autorité tutélaire du domicile des parents doit donc être impliquée, pour autant que cette dernière ne soit pas déjà responsable de la subrogation des parents.
4. Selon les circonstances et même en présence d'une autorité parentale prolongée, l'autorité tutélaire peut également se voir confier la vérification de la tenue



des comptes (BSK CCS I-Häfeli, art. 379 N 35; Julmy, loc. cit. m.w.H.). Dans de tels cas, un transfert à la nouvelle autorité compétente doit dans tous les cas être effectué. Si l'autorité tutélaire ne s'est toutefois pas vu confier (à ce jour) la mission de surveillance de la conduite du mandat et si cette dernière n'est pas non plus indiquée, alors la nouvelle autorité ne doit être *informée* que du changement de domicile; cette dernière doit enregistrer le placement sous autorité parentale prolongée dans le registre des pupilles (KOKES, ZVW 6/2002, S. 207 f.).

5. Pour autant que le transfert d'une mesure est indiqué, ce dernier n'est effectué que s'il s'inscrit dans le cadre du bien de l'enfant (KOKES, in ZVW 6/2002, S. 213 ff.) Dans le cas présent, aucun délai n'est en général requis et le transfert peut être effectué immédiatement. Lors d'un changement de domicile, l'art. 377 al. 1 CCS perd son effet (Julmy, P. 118)
6. Si la nouvelle autorité tutélaire part du principe que le domicile légal de l'enfant ou/et des parents n'est pas chez ces derniers et qu'ils se déclarent ainsi non compétents, alors elle doit en décider. La décision peut être vérifiée par voie juridique.

## **Conclusion:**

### Réponse à votre question:

La compétence incombe désormais à l'autorité tutélaire du nouveau domicile de la mère, pour autant que cette dernière ait l'intention de s'y établir (art. 23 CCS). Si, dans le cadre de la mesure ordonnée, des tâches de surveillance de l'autorité tutélaire s'imposent (en particulier rapports et contrôle d'activités), alors l'autorité parentale prolongée doit être octroyée; dans le cas contraire, il y a lieu d'informer la nouvelle autorité; cette dernière doit ensuite enregistrer la mesure dans le registre des pupilles et reste responsable d'éventuelles interventions ou mesures tutélaires futures.